

COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE CRÉTEIL

CABINET DE
M. RICHARD SAMAS-SANTAFE
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

**ORDONNANCE de NON-LIEU
PARTIEL et de RENVOI devant
le TRIBUNAL
CORRECTIONNEL**
(article 179 du code de procédure pénale)

N° DU PARQUET : . 0633900204 .
N° INSTRUCTION : . 205/06/113 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, M. Richard SAMAS-SANTAFE, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Créteil,

Vu l'information concernant :

-M. TAUT Daniel sous C.J.

placement sous C.J.: 07/12/06

né le 31/12/57 à ZEMUN de Radomir et de AKSIC Jelika, profession : sans
demeurant 11, rue du Maréchal JOFFRE 94130 NOGENT SUR MARNE

ayant pour avocat : Me Stéphane AMRANE

- Personne mise en examen -

du(des) chef(s) de :

1°) MENACE ET ACTE D'INTIMIDATION SUR UNE PERSONNE INVESTIE D'UN
MANDAT ELECTIF PUBLIC, VICTIME : MARTIN JACQUES ;

2°) DETENTION D'ARMES ET MUNITIONS DE 4ÈME CATEGORIE,

FAITS COMMIS DEPUIS TEMPS NON PRESCRIT, LE 29 NOVEMBRE 2006 À NOGENT
SUR MARNE (94) ET SUR LE TERRITOIRE NATIONAL;

FAITS PREVUS ET REPRIMES PAR LES ARTICLES 433-3 ET 433-22 DU CODE PENAL,
2, 15,16, 17 ET 28 DU DECRET-LOI DU 18 AVRIL 1939.

pour copie certifiée conforme,
Le greffier



Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 12 juin 2007, tendant au non-lieu partiel et au renvoi devant le tribunal correctionnel,

et adoptant les entiers motifs ;

Vu les articles 176, 177, 179, 180, 183 et 184 du code de procédure pénale ;

NON LIEU PARTIEL:

Attendu que l'information judiciaire n'a pas permis de caractériser l'infraction de menace et acte d'intimidation envers une personne investie d'un mandat électif public ;

Disons n'y avoir lieu à suivre de ce chef contre Daniel TAUT ;

RENOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL :

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre Daniel TAUT d'avoir à Nogent-sur-Marne, le 29 novembre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détenu des armes et munitions de 4ème, en l'espèce deux carabines Browning et Gevarm ainsi que leurs cartouches ;

Faits prévus et réprimés par les articles 2, 15, 16, 17 et 28 du décret-loi du 18 avril 1939 ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS LE RENVOI DE L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL pour être jugée conformément à la loi et le maintien sous Contrôle Judiciaire de M. TAUT Daniel ,

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à M. le procureur de la République.

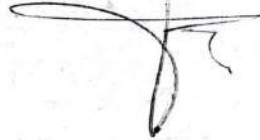
INFORMONS Daniel TAUT, personne mise en examen, qu'elle doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de sa mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

pour copie certifiée conforme.
Le greffier

L'INFORMONS également que toute citation, notification ou signification sera réputée faite à sa personne.

Fait en notre cabinet, le 21 JUN 2007
le Vice-Président chargé de l'instruction,

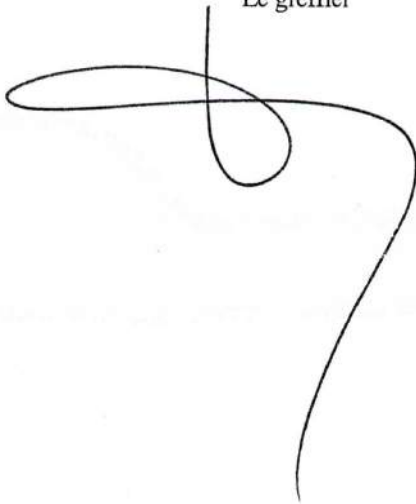
M. Richard SAMAS-SANTAFE



Avis et copie de la présente ordonnance ont été adressés par lettre recommandée le
à la personne mise en examen et son avocat

Le greffier

21 JUN 2007



POUR COPIE
Le greffier

